

<b>Numéro de rôle :</b> <b>19/371/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>19/ 8454</b>
<b>Chambre :</b> <b>5ème</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Madame Cyprienne</b> <b>M. c/ le C.P.A.S. de</b> <b>MONS</b>
<b>Jgt Contrad. définitif</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**PRONONCE AVANT LE**  
**10/12/2019**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique**  
**supplémentaire du**  
**19 novembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** Madame Cyprienne M

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparissant personnellement.

**CONTRE :** Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113], ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc,7.

### **1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête et les annexes, reçues au greffe le 21 mars 2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions de Maître Sébastien DOCQUIER,
- le dossier de Maître Sébastien DOCQUIER.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparissant comme dit ci-dessus, le C.P.A.S. de MONS a été entendu à l'audience publique du 12 novembre 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours fondé*), auquel C.P.A.S. de MONS a pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### **2. Objet de la demande**

La demande de Madame Cyprienne M' est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 13 mars 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

### 3. Historique du litige

3.1. Madame Cyprienne M est née le 13 décembre 1992 et de nationalité camerounaise.

Elle réside en Belgique depuis le mois de janvier 2017, avec sa fille Chancelle, née le 9 septembre 2010.

3.2. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, Madame Cyprienne M \_ bénéficie de l'aide médicale urgente, à charge du C.P.A.S. de MONS.

3.3. Le 5 décembre 2018, elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire suite au refus de sa demande d'asile.

3.4. Le 22 février 2019, Madame Cyprienne M \_ introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de MONS.

3.5. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 13 mars 2019 est libellée comme suit :

« Le demandeur bénéficie de l'aide médicale urgente et a introduit une demande de droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé ;

Le 05/04/2018, le demandeur a reçu notification de la décision de l'Office des étrangers qui enjoint le demandeur de quitter le territoire ;

Vu le recours contre cette décision toujours pendu devant le Conseil du contentieux des Etrangers ;

Vu que le demandeur est donc en séjour illégal depuis le 05/12/2018;

Le demandeur a été informé de la possibilité de signer le document de déclaration volontaire d'exécution de départ ou de refus ;

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire (art 57 § 2, al. 5 de la loi du 08/07/1976). Compte tenu des particularités de la situation du demandeur et du séjour illégal de ce dernier, il n'appartient pas au CPAS de reconnaître un droit à l'aide sociale équivalente au RIS sur la base de la jurisprudence développée par la Cour de justice des Communautés européennes (ABDIDA) ;

Décision :

De refuser le droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 22/02/2019. »

### 4. Position du tribunal

#### 4.1. Etat de santé de Madame Cyprienne M

##### - Principes

4.1.1. En vertu de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s., les étrangers en séjour illégal ne peuvent bénéficier en Belgique que de l'aide médicale urgente ou, pour les familles en séjour illégal, d'une aide matérielle dans un centre FEDASIL.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

4.1.2. Toutefois, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation a, depuis 1999, établi que l'article 57, §2 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, en raison d'un cas de force majeure (de nature administrative ou médicale), sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

4.1.3. Le c.p.a.s. demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire.

Figure parmi ces raisons, l'état de santé conjugué à l'impossibilité de recevoir les soins adéquats en son pays d'origine.

4.1.4. L'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de l'intéressée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat en ce pays. En effet, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

4.1.5. Il appartient au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe dans son chef une impossibilité médicale de retour. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'Etat de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.<sup>1</sup>

4.1.6. « Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> C.E.D.H., 13 décembre 2016, Paposhvili c/Belgique, 41738/10, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), considérant 186 et s.

<sup>2</sup> C.J.U.E., C-562/13, (C.P.A.S. de Louvain-La-Neuve c/Abdida), 18 décembre 2014, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

- **Application**

4.1.7. Il ressort des explications de Madame Cyprienne M' : à l'audience du 12 novembre 2019, ainsi que des pièces figurant dans le dossier administratif du C.P.A.S. de MONS, qu'elle souffre d'une pathologie lourde, nécessitant notamment des hospitalisations longues et fréquentes.

4.1.8. Le médecin-traitant de Madame Cyprienne M' aurait d'ailleurs rédigé un certificat médical attestant qu'elle ne pouvait pas quitter le territoire pendant une durée de neuf mois, son traitement ne pouvant en aucun cas être interrompu.

4.1.9. Madame Cyprienne M' expose avoir introduit une demande de régularisation pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Suite au refus de la demande, un recours serait actuellement devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.1.10. Ces différents éléments, s'ils étaient établis, pourraient éventuellement justifier l'octroi d'une aide sociale financière à Madame Cyprienne M' , conformément à la jurisprudence Abdida ou au principe de l'impossibilité médicale de retour. Toutefois, en l'absence de dossiers de pièces plus fournis, le tribunal n'est pas suffisamment éclairé pour statuer utilement sur cette question.

La demande doit être déclarée non fondée.

**4.2. Enfant mineur en séjour illégal**

- **Principes**

4.2.1. En vertu de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'action sociale se limite à « constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume ».

4.2.2. Conformément à cette disposition, l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume précise les conditions dans lesquelles l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté royal précisent la mission du c.p.a.s. qui doit examiner la demande, vérifier la situation sociale du mineur et, dans le mois qui suit la réception de la demande, prendre une décision quant à l'octroi d'une aide en centre d'accueil.

L'article 4, alinéa 2 précise en ce sens que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

« Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement. »

4.3.3. Il résulte de ces dispositions et du caractère dérogoire du § 2 de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, que le c.p.a.s. n'est déchargé de sa mission légale qu'une fois qu'il a été en mesure de prendre la décision prévue par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal.

S'il s'abstient d'exécuter la mission particulière que lui confie l'article 57, § 2 précité et l'arrêté royal du 24 juin 2004, le c.p.a.s. reste tenu vis-à-vis du mineur de parents en séjour illégal d'allouer l'aide sociale due en vertu des articles 1 et 57, § 1<sup>er</sup> de la loi. Il doit veiller à ce que l'enfant puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

En décider autrement reviendrait à méconnaître la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003), ayant reconnu, sous certaines conditions, le droit à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.<sup>3</sup>

- Application

4.3.4. Madame Cyprienne M. réside en Belgique avec sa fille Chancelle, âgée actuellement de 9 ans. L'enfant est scolarisée dans l'entité de Mons.

4.3.5. Bien que ces éléments soient connus du C.P.A.S. de MONS, ce dernier ne démontre pas avoir informé Madame Cyprienne M. quant à son droit de bénéficier d'une aide matérielle pour elle-même et sa fille dans un centre d'hébergement FEDASIL (indépendamment d'une aide sociale financière éventuelle, liée à l'état de santé de Madame Cyprienne M.).

4.3.6. Le rapport social produit dans le cadre du présent recours ne fait pas état d'une enquête sociale relative à l'ensemble des éléments précités, prévus par l'arrêté royal du 24 juin 2004. Par ailleurs, la décision litigieuse ne fait aucunement mention du droit pour Madame Cyprienne M. et sa fille d'être hébergées dans un centre d'accueil.

4.3.7. Ce manquement du C.P.A.S. de MONS à ses obligations d'information et de renvoi vers l'agence FEDASIL a pour conséquence qu'il est lui-même tenu de payer à Madame Cyprienne M. une aide sociale financière depuis le 22 février 2019.

4.3.8. L'aide est due jusqu'à la prise en charge effective de Madame Cyprienne M. par l'agence FEDASIL ou à tout le moins jusqu'au refus de Madame Cyprienne M. d'une proposition concrète d'hébergement, qui tienne compte des éléments spécifiques de sa situation, et notamment des contraintes liées au suivi de son traitement médical.

<sup>3</sup> C.T. Bruxelles, 5 septembre 2012, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); Cass., 22 octobre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 82 ; H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers », in J. CLESSE et J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT*, Larcier, C.U.P., vol. 150, 2014, p. 162

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

4.3.9. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 8 juillet 1976, l'octroi de l'aide sociale suppose la preuve d'un état de besoin.

4.3.10. En l'espèce, le tribunal relève que le C.P.A.S. de MONS a accepté d'octroyer l'aide médicale urgente à Madame Cyprienne M. , reconnaissant par là-même que l'intéressée se trouvait dans un état de besoin. Selon les explications de Madame Cyprienne M. à l'audience, sa situation matérielle serait particulièrement précaire ce dont, en l'absence du dépôt par le C.P.A.S. de MONS d'un dossier administratif complet (couvrant l'ensemble de la période de la décision litigieuse), il n'est pas permis de douter.

4.3.11. Madame Cyprienne M. peut donc bénéficier d'une aide sociale financière, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, depuis le 22 février 2019.

4.3.12. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 13 mars 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Madame Cyprienne M. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, depuis le 22 février 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame Cyprienne M.

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à Intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

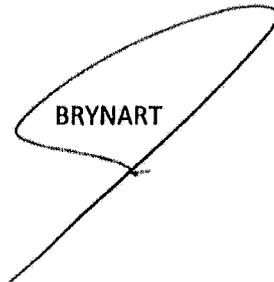
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n°19/371/A- Jugement du 19/11/2019

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 5<sup>ème</sup> chambre.  
M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.  
B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.  
L. HARVENGT, Greffier.



HARVENGT



BRYNART



DI FERDINANDO



MESSIAEN.